
Décret, présenté par le représentant Thirion, mettant hors-la-loi le citoyen Vivier, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Didier Thirion

Citer ce document / Cite this document :

Thirion Didier. Décret, présenté par le représentant Thirion, mettant hors-la-loi le citoyen Vivier, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 571;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24518_t1_0571_0000_6

Fichier pdf généré le 21/07/2021

[Le présid. de la Sectⁿ du Contrat Social à la Conv. ; Assemblée g^{ale} et extraordinaire, 9 Therm. à Minuit et demi] (1).

J'ai reçu du C^{en} Lefevre, chargé par les Comités de Salut Public et des procès-Verbaux, le décret de la Convention Nationale par lequel elle compte sur le patriotisme des sections de Paris.

NORMANT (presid. de l'ass^{blée} g^{ale}).

[La sectⁿ du Contrat social à la Conv.].

La section du Contrat Social, assemblée extraordinairement le nonodi 9 Therm. II, arrête à l'unanimité qu'il sera envoyé, sur le champ, à la Convention nationale, une députation de douze de ses membres, pour la féliciter des grandes mesures qu'elle vient de prendre pour déjouer tous les complots liberticides qui se sont formés contre le bien public, et l'assurer qu'elle se fera toujours un devoir d'obéir à ses décrets, de se conformer aux loix qui seront émanées d'elle, et de répendre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour les maintenir.

Ces Commissaires sont les C^{ens} Paly, Godère, moret, Gervais, Delpeché, Gambier, Crosnier, Quesnel, Viard, quantier, Manière, Sadée.

NORMANT (presid.), LOZET (secrét.).

21

Un membre [THIRION] observe que la volonté du peuple est qu'aucune espèce de tyrannie ne puisse s'élever contre lui, qu'il ne faut pas que son vœu souverain reste un instant sans effet, ni que le retour du soleil éclaire le sol de la liberté sans que les conspirateurs soient arrachés de leur repaire et punis : la Convention nationale, sur sa proposition, décrète à l'unanimité ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que le nommé Vivier, qui a présidé les soi disant Jacobins dans la nuit du 9 au 10 thermidor, est mis hors la loi » [Applaudissements] (2).

22

Les députations des sections du Finistère, de la Fraternité, du Faubourg du Nord, de la République, de l'Unité, du comité révolutionnaire de la section de la Fontaine Grenelle, de la section des Arcis, des Gardes Françaises, et du comité civil de la même section, de la section des Piques, du comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, de la section de l'Unité, sont successivement admises ; elles annoncent et renouvellent leurs protestations d'attachement à la représentation nationale, centre unique autour duquel elles veulent se rallier, et qu'elles défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang (3).

(1) C 314, pl. 1256, p. 40 et 41.

(2) P.V., XLII, 212. Mon., XXI, 336. Voir pièce D. Minute de la main de Thirion. Décret n° 10 139.

(3) P.V., XLII, 213. Mon., XXI, 336 et 341. Voir pièces C et D.

[Extrait du reg. de délibér. de l'ass^{blée} g^{ale} de la Sectⁿ du Finistère ; du 9 therm. II] (1)

Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête à l'unanimité que convaincue que le salut de la patrie est entre les mains de la représentation nationale, qu'elle est le sentre d'où émanent les loix, arrête qu'une partie des citoyens ira sur le champ en masse à la barre de la convention nationale lui renouveler son dévouement et lui faire un rempart contre les malveillants et les citoyens égarés, tandis que l'autres parties de ses citoyens reste occupée à la Surveillance de sa section en attendant les ordres de la convention nationale ; et nome pour lui porter le presant arrêté les citoyens belle touvague polard masson et pellier

Pour extrait conforme à l'original JACQUOT (secrét. prov.), LE CAMUS (presid.).

[Sectⁿ de la Fraternité, Ass^{blée} g^{le}, le décadi 10 therm. II] (2).

Apper par le Procès verbal de La Séance extraordinaire et permanente de la Section, qu'elle a nommé les C^{ns} Dommanges, Le Bouc chevalier Malivoire, fier, et neveux pour exposer à la Convention qu'elle a appris avec une douleur amère que les Magistrats commis par les citoiens de Paris avoient perdu la confiance de la Convention, que, cependant, elle s'est levée en masse pour [un mot illisible] de maintenir de tout son pouvoir la République une et indivisible, et de faire du corps de chacun de ses citoiens un rempart aux représentans du peuple.

LECRELAIRE (?), JIOFFE (?), [et une signature illisible (celle du vice-président)].

[Extrait du reg. des ass^{blées} g^{ales} de la Sectⁿ du F^{nb} du Nord ; du 9 therm. II] (3)

L'assemblée, au nombre de plus de 600 votans, arrête à l'unanimité qu'elle ne reconnoit d'autre autorité et d'autre gouvernement que la représentation Nationale, et qu'elle est prête à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'exécution de ses décrets, et nome C.M. Dupont, Constant hebert fouquet milhomme Goupy, chaillot, thiebault menard, Camus thierard et huétin pour porter son vœu, sur le champ, à la convention Nationale

Pour expédition conforme DELORMEL (presid.), L. HOUEL (secrét.), OGER (secrét. greffier).

[Du Procès-Verbal de l'assemblée permanente du Comité Civil de la Section de la République a été extrait ce qui suit (4)].

Le Comité, assemblé et en permanence, après avoir délibéré sur le Décret rendu par la Convention Nationale qui met hors la Loi henriot, le Maire de Paris, &a, a arrêté à l'unanimité que six membres dud[it] Comité se transporteroient, accompagnés du Commandant de la force armée, à la Convention Nationale, et luy offrir, chacun en ce qui les concerne, et secours et main forte, et ne reconnoitre que son centre pour point de ralliement ; et a ledit

(1) C 314, pl. 1256, p. 47.

(2) C 314, pl. 1256, p. 52.

(3) C 314, pl. 1256, p. 46.

(4) C 314, pl. 1256, p. 83, 84.